

# Mémento UNSA Éducation

Collection Dossiers UNSA Éducation  
www.unsa-education.com

N° 04 - Octobre 2016

## Mes Aides Sociales

Restoration  
Loisirs  
Vacances  
Garde d'enfants  
Séjours éducatifs  
Préstations familiales  
Action sociale  
Handicap  
Secours  
Paje  
Aides  
Sports  
Logement  
Enfance  
Installation  
Culture  
Prêts  
CESU

Secteur Fonction publique, droits et statuts des Personnels



# Sommaire

**3**

**Édito : Mieux informer sur l'action sociale, l'UNSA agit !**

**4**

**Action sociale et prestations légales, de quoi parle-t-on ?**

**5**

**Les différents types de prestations**

**6 et 7**

**Prestations interministérielles : à quoi ai-je droit ?**

**8**

**Prestations interministérielles (la suite)**

**9**

**Parents d'enfants handicapés : quelles prestations ?**

**10 et 11**

**L'action sociale dans mon académie(\*)**

**12 à 14**

**Mes prestations familiales**

**15**

**Supplément familial de traitement (SFT)**

## **Ont participé à ce numéro**

**Claire BORDAS**

Directrice Publication - UNSA Éducation

**Frédéric MARCHAND**

Secrétaire national - Secteur Fonction publique

**Secteur Fonction publique**

Pour la rédaction

**Pierre CHÂTEAU**, chargé de mission  
**Monique NICOLAS**, chargée de mission

**Secteur Communication**

Pour la réalisation

## **Nos Partenaires**



# Mieux informer sur l'action sociale, l'UNSA agit !

**L'**action sociale interministérielle et ministérielle doit permettre d'améliorer les situations de nos collègues en particulier dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

*Pour l'UNSA Éducation, les mesures qui existent doivent être mieux communiquées aux agents qui bien trop souvent ignorent leur existence. Il est également indispensable de donner des moyens à l'action sociale afin qu'elle puisse jouer tout son rôle.*

*L'action sociale, en particulier locale, contribue régulièrement à aider des collègues à faire face à des situations difficiles.*

*Les élus de l'UNSA Éducation qui siègent dans les instances nationales et locales de l'action sociale sont à votre service pour vous renseigner sur les démarches à suivre et vous informer sur les possibilités offertes.*

*Ils agissent pour mieux définir les critères d'attribution, ainsi que les orientations et les politiques locales en matière d'action sociale. N'hésitez pas à les contacter.*

*Ce Mémento sur « mes aides sociales » vous présente en quelques pages les éléments essentiels de l'action sociale ainsi que les autres aides légales de politique familiale auxquelles vous pouvez prétendre.*

*Bonne lecture*

# **Action sociale et prestations légales, de quoi parle-t-on ?**

## **L'action sociale**

L'action sociale est destinée à accompagner et à aider les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle, elle contribue à leur bien-être personnel et permet d'améliorer leurs conditions de vie.

Cette action sociale, à laquelle sont étroitement associés les partenaires sociaux, est mise en œuvre au niveau central, ainsi qu'aux niveaux académique et départemental pour le MENESR.

## **Les prestations légales**

L'action sociale financée sur le budget de l'État vient en complément des prestations légales, prestations familiales gérées par les caisses d'allocations familiales (CAF) auxquelles toute personne a droit, sous certaines conditions.

Ces prestations complémentaires sont soit collectives (équipements sociaux, ...), soit individuelles (aides aux vacances, aides aux enfants handicapés, ...) et versées aux agents en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources.

Les règles d'attribution de ces prestations sont définies, pour les unes par les ministères chargés de la fonction publique et du budget pour l'ensemble des agents de l'État, rémunérés sur le budget de l'État pour les prestations interministérielles (PIM), pour les autres par chacun des ministères pour ses propres agents.

# Les différents types de prestations

## Les prestations interministérielles définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique :

- les prestations gérées par différents prestataires : le chèque-vacances ; l'aide à l'installation des personnels (AIP), le Chèque Emploi Services Universel (CESU) garde d'enfants 0/6 ans, l'aide au maintien à domicile (AMD),
- les dispositifs d'action sociale interministérielle mis en œuvre sur proposition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS), les réservations de places en crèche, les réservations de logements.

**Les prestations interministérielles à réglementation commune (PIM)**, définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique, sont gérées et financées par les départements ministériels.

## Des prestations en faveur des personnels de l'administration centrale.

## Pour le MENESR, les prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA),

sont mises en place au niveau académique.

Elles répondent aux besoins spécifiques, localement repérés. Elles s'inscrivent parmi les six champs d'intervention définis par la circulaire n° 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles :

- accueil, information et conseil,
- aide à l'enfance et aux études,
- vacances, culture et loisirs,
- environnement privé et professionnel,
- aide au logement,
- restauration.

# Prestations interministérielles : à quoi ai-je droit ?

**C**es prestations sont à destination des agents rémunérés sur le budget de l'État ainsi qu'aux agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif, sous réserve d'une contribution financière suivant les effectifs.

*Un arrêté annuel du ministère chargé de la fonction publique fixe la liste des établissements concernés par la dérogation.*

*Pour le MENESR, sont concernés par cette dérogation les EPLE au titre des chèques-vacances et les établissements d'Enseignement supérieur passés aux responsabilités et compétences élargies (RCE) pour l'ensemble des prestations interministérielles.*

## Le chèque-vacances

Le chèque-vacances est un moyen de paiement qui permet de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Il est composé de deux parts : une participation de l'agent qui constitue son épargne et une participation de l'État, sous forme d'une bonification de cette épargne.

Le taux de bonification applicable à chaque agent est déterminé en fonction de son revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer.

Dans la fonction publique de l'État, les agents handicapés en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient de majoration de bonification accordée par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Pour faire directement une simulation en ligne ou demander un formulaire sur le site du prestataire : [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)



## **Le CESU « Garde d'enfants 0-6 ans »**

La prestation interministérielle « *chèque emploi service universel* » CESU, garde d'enfants, est destinée à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par les agents pour leurs enfants de moins de six ans.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du foyer ainsi que de la situation familiale : il s'élève à 400 € ou 700 € hors familles monoparentales et, pour ces dernières, à 265 €, 480 € ou 840 €.

Les demandes sont à faire directement sur le site du prestataire :  
[www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

## **L'aide à l'installation des personnels (AIP et AIP ville)**

Cette aide est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires primo-arrivants en prenant en charge une partie des premières dépenses engagées lors de la conclusion du bail.

Elle est accordée, sous réserve de certaines conditions :

- dans sa forme générique, aux personnels de l'État quelle que soit leur région d'affectation ;
- dans sa forme dénommée « *AIP-Ville* », aux personnels de l'État exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le montant de l'aide est plafonnée à 900 € pour les agents relevant de l'AIP-Ville ou affectés en Île-de-France ou Provence-Alpes-Côte d'Azur et à 500 € pour les agents affectés dans une autre région.

Les formulaires sont à retirer sur le site : [www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)

# Prestations interministérielles (la suite)

**C**es prestations interministérielles à réglementation commune sont gérées par les ministères mais définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique.

## Aide à la restauration

L'administration participe à la baisse du prix des repas servis dans les restaurants administratifs aux agents en activité avec un indice majoré  $\leq 466$ .

## Aides aux vacances

Ces prestations sont destinées à favoriser le départ en vacances des enfants des agents par une prise en charge d'une partie des frais de séjour. Les structures doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

- *Centres de vacances avec hébergement*

Prise en charge d'une partie des frais de séjour en centres de vacances avec hébergement, dans la limite annuelle de 45 jours par an. Sont exclus les séjours organisés par des associations à but lucratif et les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

- *Centres de vacances sans hébergement*

Prise en charge d'une partie des frais de séjour en centres de vacances sans hébergement. Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil pour des enfants à la journée, à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

- *Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif*

Prise en charge d'une partie des frais de séjour, d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours, dans le cadre du système éducatif sur le temps scolaire.

- *Centres familiaux et gîtes de France*

Prise en charge d'une partie des frais de séjour engagés par les agents pour leurs enfants, qui ont séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label « *gîte de France* » (avec l'agrément de la Fédération Nationale des gîtes de France).

- *Séjours linguistiques*

Prise en charge d'une partie des frais de séjour engagés par les agents dont les enfants effectuent un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, au cours des vacances scolaires.

# Parents d'enfants handicapés : quelles prestations ?

**L**es aides pour les enfants handicapés, dont l'objectif est de faciliter l'intégration sociale, ne sont pas soumises à condition de ressources.

## Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Cette allocation est accordée uniquement aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

## Allocation aux étudiants handicapés de 20 à 27 ans

Cette allocation est versée à des jeunes handicapés ou atteints d'une maladie chronique et qui justifient de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

## Allocation pour les séjours en centres spécialisés

Cette allocation est accordée, dans une limite annuelle de 45 jours par an, aux enfants handicapés qui séjournent dans des centres de vacances spécialisés, agréés par le ministère chargé de la santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

# L'action sociale dans mon académie(\*)

(\*) Agents du MENESR

**A**u-delà des objectifs nationaux assignés, la politique d'action sociale doit également répondre aux besoins spécifiques locaux. C'est la vocation des prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA).  
Les demandes doivent être faites auprès des services d'action sociale.

## Accueil, information et conseil

Consultation juridique, permettant aux agents de bénéficier de conseils et d'orientation concernant les problèmes familiaux, de logement et les litiges de toute nature, et surtout consultation en économie familiale et sociale qui apporte une aide aux agents confrontés à des problèmes de budget.

## Aide à l'enfance et aux études

- L'aide à la garde des jeunes enfants, notamment dans le cas d'horaires atypiques ou décalés. Peuvent également être prises en compte les réservations de places en crèches.
- L'aide aux études (secondaires ou supérieures) : l'aide financière directe à la scolarité (frais d'inscription, achat d'équipements spécifiques), les aides au logement et aux déplacements, l'aide aux séjours liés au développement éducatif et à l'insertion en milieu scolaire ainsi que les aides pour la préparation au brevet d'aptitude à la formation d'animateurs (BAFA).

## Vacances, culture et loisirs

- l'aide aux enfants dans le cadre des vacances en séjour individuel ou en famille ;
- l'aide aux séjours collectifs organisés (séjours linguistiques, classes de découvertes) ;
- l'aide à la culture et aux loisirs ;
- les subventions aux associations organisant des activités culturelles, de loisirs ou sportives.

## Environnement privé et professionnel

- des prestations à destination des personnels nouvellement nommés ;
- des aides à l'éloignement professionnel pour les agents dont l'affectation est éloignée du domicile ;
- des aides financières pour difficultés liées à une situation professionnelle spécifique ou à un statut particulier, par exemple, aide aux personnels contractuels en fin de contrat ;
- des prestations d'aide à la formation ou à l'insertion professionnelle, notamment pour les AED.

Les prestations relevant du domaine environnement privé concernent principalement :

- les aides à la préservation de l'autonomie des personnes ;
- les aides liées à la santé, notamment pour des frais liés à une hospitalisation de l'agent ou de ses proches ;
- les aides financières pour difficultés d'ordre familial, notamment aide dans le cadre de procédures juridiques de divorce ou prestations parents isolés.

## **Aide au logement**

L'ASIA « *logement* » est destinée notamment à l'installation et à l'insertion des agents nouvellement nommés dans une académie. Plus généralement, elle sert à aider les agents en finançant une partie des frais de caution, d'agence, de déménagement ou encore l'achat de l'équipement de première nécessité.

Il existe également un dispositif d'aide à l'installation et à l'équipement en faveur des personnels nouvellement affectés dans certains établissements difficiles situés en zone urbaine. Les agents concernés ne doivent pas être éligibles à l'AIP.

Le montant de l'aide, plafonné à 900 euros, est déterminé après avis de la commission académique d'action sociale (CAAS).

## **Secours et prêts**

En vue de répondre aux difficultés passagères rencontrées par les agents, il a été mis en place deux dispositifs d'aides financières, en fonction de la situation sociale de l'agent :

- des secours urgents et exceptionnels non remboursables ;
- des prêts à court terme et sans intérêt.

Ces aides doivent toujours garder une finalité sociale. Elles sont attribuées après enquête du service social et avis de la commission académique ou départementale d'action sociale.

Les secours et les prêts sont majoritairement attribués pour aider les agents à faire face aux difficultés financières engendrées par une séparation, un divorce, le chômage du conjoint, un décès, certaines dépenses de santé (notamment des frais dentaires ou de prothèses auditives).

# Mes prestations familiales

**L**es prestations de la CAF (Caisse d'allocations familiales) sont nombreuses. Elles sont en fonction des ressources. Elles sont versées par la CAF le cinq de chaque mois. Il existe :

- la prestation d'accueil du jeune enfant aussi appelée « Paje »,
- les allocations familiales et les allocations de rentrée scolaire (ARS),
- les allocations de présence parentale pour un enfant handicapé, de soutien familial.

## Prestation d'accueil du jeune enfant : PAJE

### PAJE 1 Prime de naissance ou d'adoption

La prime de naissance est de 927,71 euros. Pour la percevoir, la grossesse doit être déclarée avant la quinzième semaine. La prime est versée dans les deux mois qui suivent la naissance. La prime d'adoption s'élève à 1855,42 euros.

### PAJE 2 L'allocation de base

L'allocation de base est de 185,54 euros par mois (ou 92,77€). Elle est versée pour un enfant de moins de trois ans à charge et dépend de vos ressources et de votre revenu fiscal de référence (RFR).

### PAJE 3 La prestation partagée d'éducation de l'enfant

La PREstation PARTagée d'Éducation de l'Enfant (PreParée) peut être versée lorsqu'on diminue ou cesse son activité pour élever son enfant. Le montant de cette prestation dépend de votre quotient de travail et du fait de percevoir ou non l'allocation de base. Par exemple, pour un premier enfant, chaque parent qui cesse de travailler peut percevoir la prestation pendant 6 mois maximum pour environ 350€/mois dans la limite de la première année de l'enfant. Dans le cas d'une famille monoparentale, vous pouvez percevoir la prestation jusqu'à un an de l'enfant.

### PAJE 4 Le complément du libre choix du mode de garde

Le complément du libre choix du mode de garde, est une aide pour les personnels qui font garder leur enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, une garde à domicile, une association ou une micro crèche. Le montant de l'aide diffère selon que vous soyez l'employeur direct ou pas et selon vos ressources. Exemple concret, vous employez une assistante maternelle agréée pour garder votre enfant de moins de 3 ans, la CAF va prendre en charge les cotisations sociales qui sont dues, et vous percevrez selon vos ressources une aide de 175,42 euros, 292,40 euros ou 463,71 euros.

## Les allocations familiales

**Tout le monde a droit aux allocations familiales** à condition d'avoir au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans (en métropole).

Le montant qui varie selon vos ressources est de 130,12€ ou 65,06€ et au minimum de 32,53€.

Nous avons les tableaux complets de plafonds en fonction du nombre d'enfants.

Et, là aussi, il faut étudier la demande dans le détail, mais vous êtes au taux maximum avec un indice de rémunération inférieur à environ 400.

Entre 400 et 500, vous pouvez être sur du taux intermédiaire, puis sur le taux minimum au-delà.

Vous n'avez pas besoin de faire la demande, si vous avez signalé la naissance de votre 2ème enfant, la CAF vous versera le montant dû le mois suivant la naissance.

## L'allocation de rentrée scolaire (ARS)

L'allocation de rentrée scolaire est une aide pour assumer le coût de la rentrée.

Son montant dépend de l'âge des enfants :

- 364,82 euros pour un enfant de 6 à 10 ans,
- 384,95 euros de 11 ans à 14 ans,
- 398,28 euros pour les 15/18 ans.

Le plafond de ressources maximum pour un enfant est de 24 404 euros (revenu fiscal de référence de l'année N-2 donc le RFR de 2014). Cela correspond aux échelons de début et milieu de carrière généralement (attention aux primes et éventuels revenus annexes).

Le plafond est de 30 036 € pour deux enfants et de 35 668 € pour trois enfants.

Cette allocation est versée directement par la CAF en août. Il n'y a pas de démarche à effectuer excepté pour les 16/18 ans, vous devez déclarer au préalable que votre enfant est bien scolarisé.

## Allocation aide handicap

Sachez qu'il existe d'autres allocations de la CAF :

- **le complément familial** : si vous avez au moins trois enfants de plus de 3 ans, en fonction de vos ressources, une aide de 169,36 euros ou 220,23 euros peut être versée.
- **l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé** : en fonction du taux d'incapacité de l'enfant, vous percevez une aide, au minimum 97,59 euros et au maximum de 1104,18 euros par mois.
- **l'allocation journalière de présence parentale** : cette allocation journalière est de 43,22 euros si vous êtes en couple, ou de 51,36 euros pour une personne seule. Elle est versée si vous cessez votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Il existe aussi **l'allocation de soutien familial et l'aide au recouvrement de la pension** (voir sur le site de la caf) <https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides>



### UN SYNDICAT POUR MOI

N'hésitez pas à nous rejoindre :  
il existe un syndicat pour vous  
dans notre Fédération, qui pourra répondre  
plus précisément à vos interrogations.

<http://bit.ly/1QmwtlY>

# Supplément familial de traitement (SFT)

**L**e supplément familial de traitement (SFT) est versé aux collègues qui ont des enfants à charge.

**Ce supplément est différent des allocations familiales. Vous pouvez percevoir les deux !**

Les droits au SFT s'ouvrent le mois suivant la naissance de l'enfant et se clôturent à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans) avec une extension possible jusqu'aux 20 ans de l'enfant (dans ce dernier cas, cela dépend aussi du montant d'une éventuelle rémunération de l'enfant).

Les rectorats commencent à généraliser la procédure de rappel chaque année via l'intranet de l'Académie.

Soyez vigilant pour ne pas perdre vos droits. En cas de doute contactez-nous via : [bit.ly/1QmwtIY](https://bit.ly/1QmwtIY)

Le SFT est composé d'une part fixe et d'une part variable (un pourcentage du traitement brut mensuel). Il existe un montant plancher (indice 449) et un montant plafond (indice 717) pour le calcul de la part variable. Pour les fonctionnaires à temps partiel, la part variable suit le traitement.

Montants du SFT	Calcul : part fixe + part variable	Montants minimum	Montants maximum
1 enfant	2,29 € + 0% Traitement Brut Mensuel	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 € + 3% Traitement Brut Mensuel	73,04 €	110,27 €
3 enfants	15,24 € + 8% Traitement Brut Mensuel	181,56 €	280,83 €
par enfant suppl.	4,57 € + 6% Traitement Brut Mensuel	129,31 €	203,77 €

Les couples de fonctionnaires (mariage, pacs, concubinage) doivent désigner celui qui touchera le SFT. L'accord peut être remis en cause après un délai d'un an.

En cas de séparation, le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire duquel le droit est ouvert.

Pour les familles recomposées, en cas d'accord entre les différents adultes, il faut fournir à l'administration les justificatifs de non-versement du SFT pour qu'un seul adulte garde les droits.

# La force positive !



La **fédération** des **métiers** de l'**Éducation**,  
de la **Recherche** et de la **Culture**

